



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février, les membres du Conseil Municipal de Burgnac se sont réunis à 19h, dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 02 février 2024, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Michel REBEYROL, Agnès LASCAUX, Bernard MARGARIDO, Lyliane CHANTEGROS, Bruno GAUBERT, Antoine-Serge CORREIA, Elisabeth BARATAUD, Bernard LAGRANDANNE, Thierry GODMÉ, Véronique GODMÉ.

Etaient excusés : :

Mme LEOBARDY donne pouvoir à M. LAGRANDANNE
M. DELOTTE donne pouvoir à Mme CHANTEGROS
Mme FLUHR DIFFIMBACH donne pouvoir à Mme LASCAUX
Mme VAL

Absents :

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Bernard LAGRANDANNE est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.

Après recensement des présents et représentés, Monsieur le Maire déclare que le Conseil est valablement constitué et qu'il peut délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Point n°1 : Compte administratif 2023

Réuni sous la présidence de Madame Agnès LASCAUX, 1^{ère} adjointe,
Délibérant sur le compte administratif 2023, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, et après avoir approuvé le compte de gestion du Comptable public.

Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote.

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :



COMMUNE 2023	Opération de l'exercice	Résultat reporté Exercice précédent	Résultat clôture	RESTES A REALISER
BURGNAC				
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	501 493.20		501 493.20	
Recettes	559 581.58	397 945.46	957 527.04	
Résultat exercice	58 088.38	397 945.46	456 033.84	
INVESTISSEMENT				
Dépenses	229 007.06		229 007.06	549 111.54
Recettes	87 512.43	266 184.46	353 696.89	172 802.58
Résultat exercice	-141 494.63	266 184.46	124 689.83	-376 308.96
ENSEMBLE				
Dépenses	730 500.26	0,00	730 500.26	
Recettes	647 094.01	664 129.92	1 311 223.93	
Résultat clôture	-83 406.25	664 129.92	580 723.67	

2°) – Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives, au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) – Arrête les résultats définitifs.

Point n°2 : Vote des comptes de gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent et les comptes de gestion 2023, dressés par Monsieur le Receveur municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023 du budget communal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur le compte de gestion 2023 relatif à la dissolution du budget annexe assainissement,

Le conseil municipal, à l'unanimité, déclare que :

- le compte de gestion 2023 du receveur municipal, comptabilité principale, reprend les titres et mandats émis par le Maire et n'appelle aucune observation ni réserve.

Point n°3 : Affectation des résultats 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
Après avoir entendu le compte administratif 2023
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

AFFECTATION DES RESULTATS

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	397 945.46
Excédent d'investissement antérieur reporté	266 184.46

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Solde d'exécution de l'exercice	-141 494.63
Solde d'exécution cumulé ligne 001	124 689.83

RESTE A REALISER AU 31/12/2023

Dépenses d'investissement	549 111.54
Recettes d'investissement	172 802.58

SOLDE **-376 308.96**

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Rappel du solde d'exécution cumulé	124 689.83
Rappel du solde des restes à réaliser	-376 308.96

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL **251 619.13**

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	58 088.38
Résultat antérieur	397 945.46

Total à affecter **456 033.84**

Le conseil municipal, à l'unanimité décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation
Comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024)	251 619.13
2) Affectation complémentaire en « réserve » crédit du compte 1068 sur B.P.2024)	0.00
AFFECTATION TOTALE (crédit du compte 1068)	251 619.13
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2024 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	204 414.71
TOTAL	456 033.84



Point n°4 : Neutralisation amortissement des subventions d'équipement

Vu les articles L2321-2 et suivants et R2321-1 du code général des collectivités,

Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant l'article L2321-2 du CGCT, notamment sur la partie relative à la fixation de la durée maximale de l'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 204,

Monsieur le maire explique au conseil municipal que dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal des communes de Beynac, Burgnac et Meilhac, les travaux d'investissement effectués dans les écoles sont financés par les 3 communes.

Cette participation est versée sous forme de subventions d'investissement qui sont imputées comptablement au chapitre 204 et dont l'amortissement est obligatoire.

Le principe de l'amortissement est d'imputer une charge de fonctionnement obligatoire (dotations aux amortissements) afin d'alimenter les recettes de la section d'investissement.

Les décrets susvisés prévoient que dorénavant les collectivités ont la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions versées.

La neutralisation budgétaire consiste à respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de procéder à la neutralisation des subventions d'équipement listées dans le tableau ci-dessous :

Art.	Mandat	Libellés	Montant
2041481	573	Subventions 2023 ordinateur Meilhac	514.26
TOTAL A NEUTRALISER			514.26

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget primitif 2024.

Point n°5 : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Vu la liste de référents déontologues transmises par l'Association des Maires de France, il est proposé au Conseil municipal de désigner le même référent déontologue que celui de la Communauté de communes du Val de Vienne, M. François TORT, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.



M. TORT est retraité de la Fonction Publique Territoriale. Ancien Directeur Général des Services, il a débuté sa carrière en qualité d'inspecteur du cadastre, puis a occupé successivement les postes suivants :

Secrétaire Général de la Ville de Briançon

Secrétaire Général de la Ville de Rueil-Malmaison

Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble

Directeur Général Adjoint du Département de l'Isère

Directeur Général des Services du Syndicat Intercommunal et Syndicat Mixte de l'Agglomération Grenobloise

Délégué Général du Service au Public à la Ville de Lyon

Il est également Vice-président honoraire du Syndicat Professionnel des Directeurs Généraux de Collectivités Territoriale et ancien formateur au CNFPT. M. TORT est domicilié à Montpellier.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la Commune de BURGNAC directement au référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste des référents déontologues transmises par l'Association des Maires de France,

Vu le choix de la Communauté de communes du Val de Vienne de désigner M. François TORT en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil communautaire du Val de Vienne,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de désigner M. François TORT en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de BURGNAC, de **fixer** sa rémunération conformément aux textes en vigueur à savoir par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, assortie le cas échéant de remboursement de frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Précise que le référent déontologue pourra être saisi par courriel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.



Point n°6 : Création postes accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité décide la création à compter du 1^{er} janvier 2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point n°7 : Création postes accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité décide la création à compter du 1^{er} janvier 2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point n°8 : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.



Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

L'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à se prononcer pour donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, au nom de la Commune de Burgnac, un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,



Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 janvier 2024,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif local,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de se **joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure, de **donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion, de **donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat, de **donner mandat** à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié, **et prend acte que** les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Point n°9 : Tarifs location salle polyvalente journée en semaine

Vu la délibération 2017-08 en date du 6 mars 2017 portant sur les tarifs de location de la salle polyvalente,

Vu la délibération 2022-26 en date du 6 mai 2022, portant sur le tarif de la location de la salle polyvalente pour le personnel communal,

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de réviser les tarifs,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une tarification en journée semaine pour la salle des fêtes et une révision des tarifs des énergies refacturées aux locataires.



Le conseil municipal, à l'unanimité décide que le tarif de la location de la salle des fêtes pour une journée en semaine sera :

- Location pour salle + cuisine : 200 Euros

Les consommations d'énergie sont incluses

Le tarif des consommations seront les suivantes :

- Chauffage 0.20 cts euros par kw/h
- Electricité 0.30 cts euros kw/h
- Gaz 25 euros par m3

Le secrétaire de séance

Bernard LAGRANDE

Le Maire

Michel REBEYROL

